

Fiche technique activité		IMP – ACT 359 Version n° 3 10/06/2024
Description brève	<b>Entrepôt agréé (fournisseur de navire)</b>	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
<b>Activité</b>	Vente en gros	AC97
Produit	Produits d'origine animale qui ne répondent pas aux exigences communautaires, destinés aux moyens de transport maritime	PR224
Ag/Au/E	Agrément	19.1
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Pas de guide	
<p>L'agrément 19.1 fournisseur de navire est délivré conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2006. Cet agrément 19.1 correspond à un entrepôt agréé au sens de l'article 2 point 9 du règlement délégué 2019/2124. Au sein de l'AFSCA, un entrepôt agréé est donc enregistré sous PL 47, AC97, PR224. La description de produit susmentionnée ne couvre pas uniquement les produits destinés aux moyens de transport maritime (voir ci-dessous).</p> <p>Les entrepôts agréés effectuent le stockage de produits d'origine animale en transit. Après le stockage, ces produits doivent être livrés à un pays tiers, un autre entrepôt agréé, une base militaire de l'OTAN ou des États-Unis, un navire quittant l'Union ou une installation agréée pour l'élimination des sous-produits animaux. Les marchandises ne doivent donc pas être entièrement conformes à la législation communautaire (uniquement aux conditions de santé animale), il s'agit dès lors de marchandises non conformes aux règles de l'UE.</p>		
<p>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'<b>activité</b> de la fiche)</p>		
<p>Les produits non conformes aux règles de l'UE ne peuvent être stockés que si une activité de stockage réfrigéré est déjà en place :</p> <p><a href="#">ACT 349 : Entrepôt frigorifique viande</a>  PL31 - Entrepôt  AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail  PR168 - Viande</p> <p><a href="#">ACT 338 : Stockage réfrigéré lait – produits laitiers</a>  PL31 - Entrepôt  AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail  PR141 - Produits laitiers</p> <p><a href="#">ACT 339 : Stockage réfrigéré ovoproduits</a>  PL31 - Entrepôt  AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail  PR105 - Oeufs liquides et produits d'oeufs</p> <p><a href="#">ACT 348 : Entrepôt frigorifique poisson</a></p>		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>IMP – ACT 359</b> Version n° 3 10/06/2024
<p>PL31 - Entrepôt AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail PR134 - Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants</p> <p><a href="#">ACT 347 : Entrepôt frigorifique grenouilles ou escargots</a> PL31 - Entrepôt AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail PR51 - Cuisses de grenouilles ou escargots</p>	
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'<b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p>	
<p>S'il existe une activité d'un entrepôt agréé, le stockage à température ambiante de produits non conformes aux règles de l'UE est également autorisé. Transport de marchandises stockées.</p>	
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'<b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>NA.</p>	
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'<b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>NA.</p>	
<p>Base juridique</p>	
<p>A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.</p> <p>Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil</p> <p>Règlement Délégué (UE) 2019/2124 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels des envois d'animaux et de biens en transit, en transbordement et faisant l'objet d'une poursuite du transport par l'Union, et modifiant les règlements (CE) no 798/2008, (CE) no 1251/2008, (CE) no 119/2009, (UE) no 206/2010, (UE) no</p>	

<b>Fiche technique activité</b>	<b>IMP – ACT 359</b> Version n° 3 10/06/2024
605/2010, (UE) no 142/2011 et (UE) no 28/2012 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2016/759 de la Commission ainsi que la décision 2007/777/CE de la Commission.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Plan de l'établissement.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Obligatoire.</p> <p>Etablissement pas encore agréé : première inspection : check-lists : IMP 3973: Entrepôts agréés: SCOPE DE BASE</p> <p>Etablissement agréé : inspection après agrément conditionnel : check-lists : IMP 3973: Entrepôts agréés: SCOPE DE BASE</p> <p><a href="https://5371.f2w.bosa.be/fr/themes/contrôles-par-lafsca-et-contrôles-internes-par-les-entreprises/contrôles-par-lafsca/check-lists-inspections">https://5371.f2w.bosa.be/fr/themes/contrôles-par-lafsca-et-contrôles-internes-par-les-entreprises/contrôles-par-lafsca/check-lists-inspections</a></p>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
Informations complémentaires et/ou remarques	
L'agrément 19.1 fournisseur de navire est délivré conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2006. Cet agrément 19.1 correspond à un entrepôt agréé au sens de l'article 2 point 9 du règlement délégué 2019/2124. Au sein de l'AFSCA, un entrepôt agréé est donc enregistré sous PL 47, AC97, PR224.	
<b>Autocontrôle</b>	
/	
<b>Financement</b>	
<p>Secteur de facturation = commerce de gros.</p> <p>S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes employées. Le nombre de personnes employées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.</p>	